

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département du Morbihan;

Vu la délibération en date du 15 mai 1930 du conseil général du département du Morbihan;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département du Morbihan dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Hennebont—Locmariaquer,
par Port-Louis.

Chemin de grande communication n° 36, entre la route nationale n° 24 et le chemin de grande communication n° 33;

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 36 et le chemin de grande communication n° 22;

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 33 et le chemin de grande communication n° 22;

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 22 et Locmariaquer;

Itinéraire la Roche-Bernard—Guérande.

Chemin de grande communication n° 34, entre la route nationale n° 165 et la limite du département de la Loire-Inférieure;

Itinéraire Redon—Vannes.

Chemin de grande communication n° 29, entre la limite du département d'Ille-et-Vilaine et la route nationale n° 166;

Itinéraire Châteaubriant—Ploërmel.

Chemin de grande communication n° 30, entre la limite du département d'Ille-et-Vilaine et le chemin de grande communication n° 9;

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 30 et le chemin de grande communication n° 12;

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 9 et la route nationale n° 24;

Itinéraire Pontivy—Rosporden.

Chemin de grande communication n° 27, entre la route nationale n° 164 et la route nationale n° 169;

Chemin de grande communication n° 27, entre la route nationale n° 169 et la limite du département du Finistère,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Vannes—Baud, par Grand-Champ.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 165 et la route nationale n° 168;

Itinéraire Redon—Plélan.

Chemin de grande communication n° 9, entre la limite du département d'Ille-et-Vilaine et le chemin de grande communication n° 30;

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 12 et la route nationale n° 24.

Itinéraire Vannes—Merdrignac, par Josselin.

Chemin de grande communication n° 28, entre la route nationale n° 167 et la route nationale n° 24;

Chemin de grande communication n° 4 (premier tronçon), entre la route nationale n° 24 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 4 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 4;

Chemin de grande communication n° 4 (deuxième tronçon), entre le chemin de grande communication n° 2 et la limite du département des Côtes-du-Nord,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Puy-de-Dôme;

Vu les délibérations en date des 29 avril et 23 septembre 1930 du conseil général du département du Puy-de-Dôme;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés, dans le réseau des routes nationales, les chemins du département du Puy-de-Dôme dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Tauves—Montbrison, par la Bourboule et Issoire.

Chemin d'intérêt commun n° 31, entre la route nationale n° 122 et le chemin de grande communication n° 19;

Chemin de grande communication n° 19, entre le chemin d'intérêt commun n° 31 et le chemin de grande communication n° 13;

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 19 et le chemin de grande communication n° 15;

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin de grande communication n° 13 et le chemin de grande communication n° 21;

Chemin de grande communication n° 21, entre le chemin de grande communication n° 15 et le chemin de grande communication n° 26;

Chemin de grande communication n° 26, entre le chemin de grande communication n° 21 et la route nationale n° 9;

Chemin de grande communication n° 20, entre la route nationale n° 9 et le chemin de grande communication n° 8;

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 20 et le chemin de grande communication n° 25;

Chemin de grande communication n° 25, entre le chemin de grande communication n° 8 et le chemin de grande communication n° 18;

Chemin de grande communication n° 18, entre le chemin de grande communication n° 25 et la route nationale n° 106;

Chemin de grande communication n° 18, entre la route nationale n° 106 et la limite du département de la Loire;

Itinéraire Vichy—Rochefort—Montagne, par Châtel-Guyon, Riom et Pontgibaud.

Chemin d'intérêt commun n° 51, entre la limite du département de l'Allier et le chemin d'intérêt commun n° 51 E;

Chemin d'intérêt commun n° 51 E, entre le chemin d'intérêt commun n° 51 et le chemin de grande communication n° 23;

Chemin de grande communication n° 23, entre le chemin d'intérêt commun n° 51 E et la route nationale n° 9;

Chemin de grande communication n° 23, entre la route nationale n° 9 et le chemin d'intérêt commun n° 15;

Chemin d'intérêt commun n° 15, entre le chemin de grande communication n° 23 et la route nationale n° 143;

Chemin d'intérêt commun n° 15, entre la route nationale n° 143 et le chemin d'intérêt commun n° 17;

Destinataires devront se trouver sur place pour les recevoir, à l'arrivée même de la voiture.

Marchandises.

Art. 14. — Le prix maximum applicable aux marchandises sera de 1 fr. 85 par tonne et par kilomètre.

Les poids seront comptés par fractions indivisibles de 50 kilogr.

L'entrepreneur pourra se refuser à transporter les masses indivisibles de plus de 500 kilogrammes et tout colis dont les dimensions excéderaient celles du matériel en service.

Pour les denrées ou objets qui ne pèsent pas 200 kilogr. sous le volume d'un mètre cube, le tarif sera majoré de moitié.

Un droit fixe d'enregistrement fixé à 1 fr. sera perçu pour chaque expédition.

Aux arrêts avec correspondants, les colis devront être remis à l'entrepreneur au moins la veille du jour où un voyage régulier pourra en assurer l'expédition.

Aux arrêts sans correspondants, les colis devront être présentés au conducteur de la voiture dès son arrivée, si l'expéditeur n'a pas été informé, ainsi qu'il est dit à l'article 15 ci-après, que l'entrepreneur se trouve dans l'impossibilité d'en prendre livraison.

Les marchandises seront mises à la disposition des destinataires aux arrêts avec correspondants au plus tard le surlendemain de leur remise à l'entrepreneur, lorsque cette remise aura été faite la veille même d'un voyage régulier, ce délai sera augmenté d'une journée pour chaque journée supplémentaire qui aura pu s'écouler entre la remise du colis à l'entrepreneur et le premier voyage du service normal.

Si le jour ainsi déterminé tombe un dimanche ou un jour férié, la livraison sera ajournée au premier jour ouvrable suivant.

Aux arrêts sans correspondants, les destinataires seront avisés du jour et de l'heure auxquels ils devront venir prendre livraison des colis qui leur sont expédiés: ils devront se trouver sur place à l'arrivée de la voiture.

Les délais qui leur sont ainsi fixés ne devront pas être supérieurs à ceux qui sont indiqués ci-dessus pour les arrêts avec correspondants.

Dispositions communes aux messageries et aux marchandises.

Art. 15. —

Revision éventuelle des tarifs.

Art. 16. — Les maxima indiqués par les articles 12, 13 et 14 ci-dessus pour les divers tarifs et la rétribution postale prévue à l'article 22, paragraphe c, pourront être révisés ainsi qu'il suit:

Il sera établi un index économique égal à la somme des prix:

- 1° D'un train de trois pneus de 955 x 155 (avec leur chambre à air) divisé par 100;
2° De 15 litres de benzol;
3° De 1 litre d'huile ou graisse.

On appliquera des prix de vente au détail à Nice.

L'index initial a pour valeur 90 fr., et a été obtenu à l'aide des prix de base suivants:

- 1° 3 pneus de 955 x 155 avec leur chambre 31 32
2° 15 litres de benzol à 3 fr. 30..... 49 50
3° 1 k. d'huile et graisse à 10 fr..... 10 »

Soit: 90 fr.

90 82

Cet index sera révisé les 1er juin et 1er décembre de chaque année par les soins du préfet et l'entrepreneur entendu.

Une première revision sera faite au moment de la mise en exploitation.

Pour chaque variation en plus ou en moins de 10 fr. de l'index économique, les tarifs seront majorés ou diminués de 5 centimes par place-voyageurs, de 80 centimes par tonnes de messageries et de 20 centimes par tonnes de marchandises.

La rétribution postale variera dans le même sens et avec le même pourcentage que le tarif voyageur.

Dispositions générales.

Art. 17. —

TITRE IV

PÉNALITÉS. — RÉSILIATION

Pénalités en cas d'irrégularités dans le service.

Art. 18. — En cas d'irrégularités dans le service, l'entrepreneur, outre les réductions normales de subventions qui résultent des parcours non effectués et non compensés, sera passible des retenues ci-après à imputer sur les sommes à lui dues:

40 fr. par voyage supprimé, en dehors de la dérogation prévue à l'article 10 pour le transport des marchandises;

7 fr. 50 par voyage incomplètement exécuté;

5 fr. pour départ d'un arrêt avant l'heure fixée par l'horaire approuvé;

2 fr. 50 pour retard de plus d'une demi-heure à l'arrivée au terminus;

2 fr. 50 pour tout colis de messageries ou de marchandises non transporté ou non remis dans le délai prescrit.

Le tout sous réserve des cas de force majeure dûment constatés.

Ne pourra être considérée comme cas de force majeure la nécessité de réparer la voiture par suite d'usage ou d'avarie quelconque. L'entrepreneur devra prendre à ses frais, risques et périls, les dispositions pour éviter toute interruption dans le service tel qu'il est prévu à l'article 10, interruption qui entraînerait les pénalités prévues au présent article.

Résiliation.

Art. 20. —

TITRE V

CLAUSES DIVERSES

Fait en double exemplaire à Nice, le 14 octobre 1930.

Lu et approuvé:

Signé: ALBIN.

Lu et approuvé:

Le préfet, Signé: A. BENEDETTI.

Routes nationales.

Rectificatif au Journal officiel du 21 décembre 1930: page 13951, Haut-Rhin, 1re colonne, 14e ligne, au lieu de: « route nationale n° 66 bis », lire: « route nationale n° 66 »; Basses-Pyrénées, 2e colonne, 68e ligne, au lieu de: « itinéraire Pau-Lourdes-Soumoulou », lire: « itinéraire Pau-Lourdes, par Soumoulou ».

Rectificatif au Journal officiel du 28 décembre 1930: page 14152, Aisne, 1re colonne, 19e ligne, au lieu de: « l'Oise et la route nationale n° 27 », lire: « l'Oise et la route nationale n° 37 »; 60e et 61e ligne, au lieu de: « itinéraire Compiègne—Château-Thierry—Villers-Cotterêts », lire: « itinéraire Compiègne—Château-Thierry, par Villers-Cotterêts ».

Page 14155, Morbihan, 1re colonne, 45e et 46e ligne, au lieu de: « chemin de grande communication n° 22 », lire: « chemin de grande communication n° 20 ».

Page 14156, Pyrénées-Orientales, 2e colonne, 61e ligne, au lieu de: « entre la route nationale n° 8 », lire: « entre la route nationale n° 9 ».

Personnel des travaux publics.

Par décret du 23 décembre 1930, M. Malfert (Henri), receveur des douanes à Porquerolles (Var), a été nommé en outre, à dater du 1er janvier 1931, surveillant de port à cette résidence (emploi vacant).

Par arrêté du 30 décembre 1930, M. Saint-Supéry (Marie-Joseph), adjoint technique des ponts et chaussées stagiaire, attaché, dans le

département de l'Aveyron, au service ordinaire, qui a accompli une année de services effectifs en qualité de stagiaire, a été nommé adjoint technique de 4e classe et maintenu dans son affectation actuelle.

Cette disposition aura son effet à dater du 1er janvier 1931.

Par application des dispositions des lois du 31 mars 1928 (art. 7), du 17 avril 1924 et du 9 décembre 1927, M. Saint-Supéry a été reclassé de la manière suivante, adjoint technique de 2e classe, pour compter du 18 mai 1929.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 décembre 1930, rendu sur la proposition du ministre de la marine marchande,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 décembre 1930, portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Galopin (Julien), directeur général de l'école du génie civil à Paris. Chevalier du 26 juillet 1924. A rendu à la marine marchande les services les plus distingués. Titres exceptionnels.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Produits dérivés du pétrole.

Le ministre de l'économie sociale, du commerce et de l'industrie, le ministre des finances et le ministre du budget,

Vu l'article 3, paragraphe b, de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole;

Vu les décrets des 23 mars 1929, 14 mai, 8 juillet, 26 juillet et 30 novembre 1930 portant autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole ou cession de ces autorisations;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les quantités d'essences et les quantités de gas-oils autorisées à l'article 1er des décrets des 23 mars 1929, 14 mai, 8 juillet, 26 juillet et 30 novembre 1930 portant autorisations spéciales d'importations de produits dérivés du pétrole sont révisées d'une dixième en plus à partir du 1er juillet 1931, cette revision étant valable pour la période semestrielle qui suivra.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel.

Fait à Paris, le 30 décembre 1930.

Le ministre de l'économie nationale, du commerce et de l'industrie,

LOUIS LOUCHEUR.

Le ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

Le ministre du budget,

MAURICE PALMADE.

